



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 du 18 janvier 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Direction académique des services de l'éducation nationale du Calvados

Arrêté du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

Arrêté du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité (ordonnancement secondaire)

Direction départementale de la sécurité publique du Calvados

Arrêté du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté du 13 janvier 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

Arrêté du 21 décembre 2015 portant modification du périmètre de protection du bâtiment dit « le Manoir » protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Emiéville

Arrêté du 21 décembre 2015 portant modification du périmètre de protection du portail de la ferme dite « du Château » protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Emiéville

Arrêté du 24 décembre 2015 portant suppression du périmètre de protection de l'ancienne poste de Trouville-sur-Mer protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

Arrêté du 24 décembre 2015 portant modification du périmètre de protection de la poissonnerie de Trouville-sur-Mer protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

Arrêté du 24 décembre 2015 portant modification du périmètre de protection de la chapelle Saint-Laurent protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

Arrêté du 24 décembre 2015 portant modification du périmètre de protection de la gare de Trouville - Deauville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

Arrêté du 24 décembre 2015 portant modification du périmètre de protection de la villa Strassburger protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

Les plans sont consultables dans les services de la DRAC de Normandie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 7 janvier 2016 portant désignation des membres du comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados

Arrêté du 7 janvier 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados

Arrêté du 14 janvier 2016 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 concernant les dragages et immersions des déblais de dragages des bassins Morny et Yachts du port de Deauville



Préfet du Calvados

**ARRETE DU 11 JANVIER 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR MATHIAS BOUVIER,
INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DU CALVADOS
A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, et en application de son article 4 l'autorisant à subdéléguer sa signature,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Marya KHALES, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marya KHALES, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, sont habilités à signer les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 :

- Madame Marya KHALES, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
- Monsieur Emmanuel DESCHAMPS, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet du Calvados
et par délégation
L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Calvados


Mathias BOUVIER



**ARRETE DU 11 JANVIER 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR MATHIAS BOUVIER,
INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DU CALVADOS
A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, pour l'ordonnancement secondaire, et en application de son article 4 l'autorisant à subdéléguer sa signature,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Marya KHALES, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marya KHALES, sont habilités à signer les actes visés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 :

- Madame Isabelle COCOUAL, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Rodolphe BLEGER, Attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Attachée d'administration de l'Etat.

Article 2 : En raison des fonctions comptables assurées par les agents de la Délégation aux ressources humaines de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados dans le cadre de l'application Chorus Formulaire, une subdélégation de signature aux fins de :

- création des demandes d'achat,
- validation des demandes d'achat,
- certification du service fait,

est accordée aux agents dont les noms suivent sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 :

- Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Charlène LEROYER, Agent administratif contractuel,

Article 3 : En raison des fonctions comptables assurées par les agents de la Délégation aux ressources humaines de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados dans le cadre de l'application Chorus Choeur, une subdélégation de signature aux fins de suivi de consommation des crédits de paiement et de consultation est accordée aux agents dont les noms suivent sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 :

- Madame Nathalie ROLLET, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Madame Charlène LEROYER, Agent administratif contractuel.

Article 4 : Les signatures de Madame KHALES, de Madame COCOUAL, de Madame ROLLET, de Monsieur BLEGER et de Madame GRECH-FLAMBARD figurant dans le tableau annexe, sont accréditées auprès de Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du département du Calvados.






Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet du Calvados
et par délégation
L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Calvados



Mathias BOUVIER

| NOM | PRENOM | GRADE | SIGNATURE |
|----------------|-----------------|--------|--|
| KHALES | Marya | AENESR |  |
| COCOUAL | Isabelle | APAE |  |
| ROLLET | Nathalie | APAE |  |
| BLEGER | Rodolphe | APAE |  |
| GRECH-FLAMBARD | Marie-Christine | AAE |  |

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François PAPINEAU
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Vu le Code de la Route

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité modifiée,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité intérieure modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur **Jean-François PAPINEAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,

VU l'arrêté du 15 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur portant création d'une Direction Départementale de la Police Nationale dans le Calvados,

VU l'arrêté du 5 mars 1997 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 28 octobre 2014 nommant Monsieur **Jean-François PAPINEAU** en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de Caen à compter du 24 novembre 2014,

VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministère de l'Intérieur, relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de **Jean-François PAPINEAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 susvisé sera exercée **dans le cadre de l'article 3** :

Pour l'article 1^{er}, par :

Monsieur **Philippe LUCAS**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint.

Pour l'article 2, par :

Monsieur **Philippe LUCAS**, Directeur Départemental Adjoint ;

Madame **Meriem BAAZIZ**, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Madame **Marie-Annick NICOLAS**, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle;

Pour l'article 6, par :

Monsieur **Philippe LUCAS**, Directeur Départemental Adjoint ;

Madame **Sylvie MORIN**, Commandant de Police EF, Chef du Service de Sécurité de Proximité par intérim.

Pour l'article 7, par :

Monsieur **Philippe LUCAS**, Directeur Départemental Adjoint.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Jean-François PAPINEAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 susvisé sera exercée **dans le cadre de l'article 5**, pour les conventions établies dans le ressort :

de la Circonscription de Sécurité Publique de Caen :

à Monsieur **Philippe LUCAS**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint et Madame **Meriem BAAZIZ**, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle ;

Madame **Marie-Annick NICOLAS**, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Deauville :

à Monsieur **Frédéric BOUCHAUD**, Commandant de Police ; **Chef CSP par intérim**

de la Circonscription de Sécurité Publique de Lisieux :

à Monsieur **Dominique GARCIA**, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Honfleur :

à Monsieur **Frédéric LABROSSE**, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Dives sur Mer :

à Madame **Florence ROUARD**, Commandant de Police EF.

Article 3

Toutes autres dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 janvier 2016

**Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Calvados**



Jean-François PAPINEAU

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

3 place saint Clair

14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

Arrêté DCLCD-BATAE-15-023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2016/01 concernant la BGE NORMANDIE pépinière d'entreprises, dont le siège social est situé Espace Jean-Monnet, 8 place de l'Europe – 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Sur proposition de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société BGE NORMANDIE pépinière d'entreprises, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 13 janvier 2016.

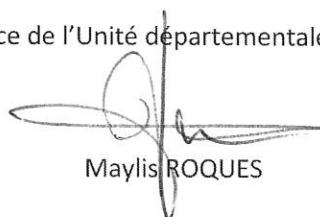
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 13 janvier 2016

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados



Maylis ROQUES



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection du bâtiment dit « le Manoir » protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Emiéville

**Le préfet de la Région Basse-Normandie
préfet du Calvados
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du bâtiment dit « le Manoir », inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 01 mars 1973 à Emiéville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Emiéville prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Emiéville du 21 octobre 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour du bâtiment dit « le Manoir » ;

Vu l'arrêté du maire d'Emiéville du 26 mai 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 03 juillet 2015 au 14 août 2015 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du bâtiment dit « le Manoir » ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection du bâtiment dit « le Manoir » à Emiéville, inscrit monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 21 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection du portail de la ferme dite « du Château » protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Emiéville

**Le préfet de la Région Basse-Normandie
préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du portail de la ferme dite « du Château », inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1972 à Emiéville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Emiéville prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Emiéville du 21 octobre 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour du portail d'entrée de la ferme dite « du Château » ;

Vu l'arrêté du maire d'Emiéville du 26 mai 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 03 juillet 2015 au 14 août 2015 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du portail de la ferme dite « du Château » ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection du portail de la ferme dite « du Château » à Emiéville, inscrit monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 21 DEC. 2019



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant suppression du périmètre de protection de l'ancienne poste de Trouville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de suppression du périmètre de protection de l'ancienne poste de Trouville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 05 juillet 2010, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la suppression du périmètre de protection autour de l'ancienne poste de Trouville ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de suppression du périmètre de protection autour de l'ancienne poste de Trouville ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de l'ancienne poste de Trouville à Deauville, inscrite monument historique, est supprimé ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de la poissonnerie de Trouville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la poissonnerie de Trouville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 14 septembre 1992, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la poissonnerie de Trouville ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de la poissonnerie de Trouville ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la poissonnerie de Trouville à Deauville, inscrite monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de la chapelle Saint-Laurent protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la chapelle Saint-Laurent, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 septembre 1977, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la chapelle Saint-Laurent ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de la chapelle Saint-Laurent ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

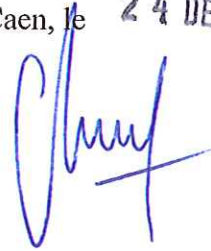
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la chapelle Saint-Laurent à Deauville, classée monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de la gare de Trouville - Deauville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la gare de Trouville - Deauville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 05 juillet 2010, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la gare de Trouville - Deauville ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de la gare de Trouville - Deauville ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

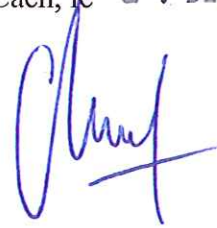
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la gare de Trouville - Deauville à Deauville, inscrite monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de la villa Strassburger protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Deauville

**Le préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la villa Strassburger, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1975, à Deauville, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Deauville du 23 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la villa Strassburger ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 08 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 juin 2015 au 31 juillet 2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de la villa Strassburger ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 août 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la villa Strassburger à Deauville, inscrite monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014163-0006 du 12 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Calvados ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté 17 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la suite des élections professionnelles du 4 décembre 2014 au comité technique de service de la DDCS du Calvados,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique, et particulièrement la lettre de l'UNSA Fonction Publique du 18 décembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la DDCS du Calvados :

- Mme Evelyne PAMBOU, Directrice départementale, présidente ;
- M. Patrick PLANCHON, Directeur adjoint.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la DDCS du Calvados :

| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Mme Elodie BESNIER, UNSA</i> | <i>Mme Emilie FERRETTE, UNSA</i> |
| <i>M. Guillaume BONNET, UNSA</i> | <i>M. Maxime PESNEL, UNSA</i> |
| <i>M. Didier CHOPPE, UNSA</i> | ---- |
| <i>Mme Réjane SALAÛN, CFDT</i> | <i>M. Fabien VAUCLAIR, CFDT</i> |

Article 3 : L'arrêté du 25 novembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la DDCS du Calvados est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et notifié aux agents visés à l'article 2.

Caen, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la
cohésion sociale du Calvados,



Evelyne PAMBOU



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté 17 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la suite des élections professionnelles du 4 décembre 2014 au comité technique de service de la DDCS du Calvados,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et particulièrement la lettre de l'UNSA Fonction Publique du 18 décembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS du Calvados :

- Mme Evelyne PAMBOU, directrice départementale, présidente ;
- M. Patrick PLANCHON, directeur adjoint.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS du Calvados :

| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Mme Elodie BESNIER, UNSA</i> | <i>Mme Emilie FERRETTE, UNSA</i> |
| <i>M. Guillaume BONNET, UNSA</i> | <i>M. Maxime PESNEL, UNSA</i> |
| <i>M. Didier CHOPPE, UNSA</i> | ---- |
| <i>Mme Réjane SALAUN, CFDT</i> | <i>M. Fabien VAUCLAIR, CFDT</i> |

Article 3 : L'arrêté du 25 novembre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS du Calvados est abrogé.

Article 4 : Conformément à l'article 46 du décret 82-453 du 28 mai 1982, tous les agents seront destinataires du présent arrêté afin de prendre connaissance de la liste nominative des représentants du personnel.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Inspectrice de santé et de sécurité au travail, au médecin de prévention, ainsi qu'à l'assistant de prévention de la DDCS.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et notifié aux membres visés à l'article 2.

Caen, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la
cohésion sociale du Calvados,



Evelyne PAMBOU



PREFET DU CALVADOS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SIGNATAIRES D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 551-1 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 4 décembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 susvisé qui prévoit que la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial est fixée dans chaque département par arrêté du préfet ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice départementale

Evelyne PAMBOU

| |
|--|
| BLONVILLE SUR MER |
| BOURGUEBUS |
| BRETTEVILLE SUR DIVES |
| BRETTEVILLE SUR ODON |
| BREVILLE LES MONTS |
| CABOURG |
| CAEN |
| CAGNY |
| CAHAGNES |
| CAMBES EN PLAINE |
| CAMBREMER |
| CARPIQUET |
| CAUMONT-L'EVENTE |
| CESNY BOIS HALBOUT |
| CLECY |
| COLLEVILLE MONTGOMERY |
| COLOMBELLES |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COPADOZ |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CINGAL |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CONDE ET DE LA DRUANCE |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BOIS ET MARAIS |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE THUE ET MUE |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM SEVERINE |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ORIVAL |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES TREVIERES |

| |
|---|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SEULLES |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE D'AUGE |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES VASSY |
| COQUAINVILLIERS |
| CORMELLES LE ROYAL |
| COURSEULLES-SUR-MER |
| COURTONNE LA MEURDRAC |
| CRESSERONS |
| DEAUVILLE |
| DEMOUVILLE |
| DIVES SUR MER |
| EPRON |
| EQUEMAUVILLE |
| ESQUAY NOTRE DAME |
| ETERVILLE |
| EVRECY |
| FALAISE |
| FIRFOL ET OUILLY DU HOULEY |
| FLEURY-SUR-ORNE |
| FONTAINE ETOUPEFOUR |
| FOURNEVILLE |
| FRENOUVILLE |
| GARCELLES, SECQUEVILLE, ST AIGNAN DE CRAMESNIL, ROCQUANCOURT |
| GENNEVILLE |
| GIBERVILLE |

| |
|--------------------------------------|
| GLOS |
| GONNEVILLE SUR HONFLEUR |
| GRAYE SUR MER |
| HERMANVILLE SUR MER |
| HERMIVAL LES VAUX |
| HEROUVILLE-ST-CLAIR |
| HEROUVILLETTE |
| HONFLEUR |
| HOTTOT LES BAGUES |
| HOULGATE |
| IFS |
| INTERCOM DE BALLEROY LE MOLAY LITTRY |
| ISIGNY – GRANDCAMP INTERCOM |
| JURQUES |
| L'LOUDON |
| LA GRAVERIE |
| LA RIVIERE SAINT SAUVEUR |
| LANDES SUR AJON |
| LANGRUNE SUR MER |
| LE BENY BOCAGE |
| LION-SUR-MER |
| LISIEUX |
| LIVAROT |
| LOUVIGNY |
| LUC SUR MER |

| |
|---|
| MAISONCELLES LA JOURDAN |
| MAROLLES |
| MARTIGNY SUR L'ANTE |
| MATHIEU |
| MERVILLE FRANCEVILLE |
| MONDEVILLE |
| MOUEN |
| MOULT |
| MOYAUX |
| OUISTREHAM |
| PONT-D'OUILLY |
| POTIGNY |
| RANVILLE |
| RPI GRAINVILLE SUR ODON - MONDRAINVILLE |
| SANNERVILLE |
| SIVOM DE CROCY |
| SIVOM DES QUATRE VENTS |
| SIVOM DES TROIS COMMUNES |
| SIVOM FALAISE SUD |
| SIVOM LES TROIS VILLAGES |
| SIVOM ORBEC-LA VESPIERE |
| SIVOS DU MOYEN ODON (EPINAY SUR ODON) |
| SIVOS DU MOYEN ODON (TOURNAY SUR ODON, VACOGNES NEUILLY) |
| SIVOS ABC (ANGUERNY, ANISY, BASLY, COLOMBY SUR THAON) |
| SIVOS BANVILLE GRAYE SAINTE CROIX |

| |
|--|
| SIVOS COULONCES CAMPAGNOLLES |
| SIVOS DE CORDEY |
| SIVOS DE LA BOISSIERE |
| SIVOS DE LA DROME |
| SIVOS DE LA REGION DE THURY HARCOURT |
| SIVOS DES BRUYERES |
| SIVOS DES COTEAUX DE L'ORNE |
| SIVOS DES MONTS DE RYES |
| SIVOS DES ROUGES TERRES |
| SIVOS DONNAY ESSON |
| SIVOS DU LAIZON |
| SIVOS FERVAQUES CHEFFREVILLE TONNENCOURT |
| SIVOS LAIZE, CLINCHAMPS |
| SIVOS LISON STE MARGUERITE D'ELLE |
| SIVOS LIVRY, TORTEVAL, QUESNAY, ST GERMAIN D'ECTOT |
| SIVOS MCS |
| SIVOS MER |
| SIVOS MISSY NOYERS BOCAGE |
| SIVOS MONT PICON |
| SIVOS ROULLOURS VAUDRY |
| SIVOS SAINT PIERRE TARENTEINE LE TOURNEUR |
| SIVOS VALLON DU CIRIEUX |
| SOLIERS |
| ST ANDRE SUR ORNE |
| ST ARNOULT |

| |
|---|
| ST AUBIN D'ARQUENAY |
| ST AUBIN SUR MER |
| ST CONTEST |
| ST GATIEN DES BOIS |
| ST GEORGES D'AUNAY |
| ST GERMAIN DE TALLEVENDE |
| ST GERMAIN-LA-BL.HERBE |
| ST HONORINE DU FAY |
| ST MARTIN DE FONTENAY |
| ST MARTIN DE LA LIEUX |
| ST MARTIN DES BESACES |
| ST PIERRE SUR DIVES |
| ST-CYR-DU-RONCERAY |
| STE MARGUERITE DE VIETTE |
| SYNDICAT PERISCOLAIRE DE LA FORET |
| SYNDICAT SCOLAIRE DE CAMPEAUX ET COMMUNES ASSOCIEES |
| TOUQUES |
| TOURGEVILLE |
| TOURVILLE SUR ODON |
| TROUVILLE-SUR-MER |
| TRUTTEMER LE GRAND |
| VER SUR MER |
| VERSON |
| VILLERS BOCAGE |
| VILLERS SUR MER |

| |
|--------------|
| VILLERVILLE |
| VILLY BOCAGE |
| VIRE |



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AUTORISATION DE PROCEDER
AUX DRAGAGES ET AUX IMMERSIONS DES DEBLAIS DE DRAGAGES
PROVENANT DES BASSINS MORNAY ET DES YACHTS DU PORT DE DEAUVILLE**

COMMUNE DE DEAUVILLE

Dossier n° 14 - 2015 - 00047

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de références à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejet y afférent, complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 ;

Vu le dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 23 avril 2015, présenté par Monsieur le maire de la commune de Deauville, enregistré sous le n° 14-2015-00047 et relatif au projet de dragages et d'immersion en mer des déblais de dragages provenant des bassins Morny et des Yachts du port de Deauville ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé de Basse Normandie du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles de la Basse-Normandie du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Calvados du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Deauville en date du 02 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 novembre 2015 transmis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Calvados en date du 15 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de Deauville en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une part, de conserver les fonds des bassins Morny et des Yachts du port de Deauville à leur cote normale d'exploitation par un entretien régulier, et d'autre part, d'améliorer les conditions de navigation des navires et de garantir la fiabilité et la sécurité de leur accueil ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

La commune de Deauville, désignée ci-après « le pétitionnaire », est autorisée à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- aux dragages d'entretien courant des bassins Morny et des Yachts du port de Deauville ;
- aux immersions de déblais correspondantes.

Le présent arrêté vaut autorisation prévue par les articles L 214-1 à L 214-4 et L 218-42 à L 218-58 du code de l'environnement.

Les opérations de dragages et d'immersion autorisées sont celles citées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

| N° de la rubrique | Intitulé | Régime |
|-------------------|--|---------------------|
| 4.1.3.0 | Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 1 °.... 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ | Autorisation |

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Article 2 - Nature des opérations de dragages et d'immersion :

2.1 Les dragages :

Les dragages d'entretien courant consistent à rétablir périodiquement les bassins Morny et des Yachts, à leur cote normale d'exploitation.

L'autorisation porte sur un volume de matériaux de 100 000 m³ par an moyenné sur 4 ans, pour une période de 10 ans.

2.2 - Les immersions :

Les immersions de l'ensemble des matériaux ont lieu dans une zone formant un quadrilatère de 870 m de long et 510 m de large, situé à environ 2,7 milles au Nord - Ouest du port de Deauville - Trouville-sur-Mer, définis par les points de coordonnées suivantes rapportées au système géodésique européen compensé :

| | Latitude | Longitude |
|-----------------|-----------------|------------------|
| A (NE) : | 49°24,25' N | 0°01,52' E |
| B (NW) : | 49°24,25' N | 0°01,10' E |
| C (SW) : | 49°23,78' N | 0°01,10' E |
| D (SE) : | 49°23,78' N | 0°01,52' E |

Sur la zone, le site d'immersion se situe sur l'isobathe des 5 m CM soit un niveau à PM moyen voisin de 12 m.

Article 3 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la présente autorisation, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative apportée lors des travaux par le pétitionnaire et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police des eaux marines.

Article 4 - Conditions de renouvellement :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Cette demande comporte entre autres la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, les analyses nécessaires des sédiments et des eaux, et le programme des travaux envisagés pour la mise en œuvre des mesures correctives.

Dans le cas où la réactualisation de tous ces éléments sus-décrits mettrait en évidence dans le dossier de renouvellement, des incidences sanitaires et environnementales pour le milieu récepteur, le pétitionnaire pourrait proposer une zone d'immersion plus propice et/ou des modalités de dragages et d'immersion propres à minimiser les impacts des opérations sur le littoral et le milieu marin.

Article 5 – Prescriptions techniques :

5.1 - Relatives aux dragages :

Le dragage s'effectue par pelle mécanique sur ponton flottant (ou similaire). Le sédiment est déposé dans des chalands, pour être transporté et clapé sur le site d'immersion.

Différents types de chalands existent, la capacité de chargement des embarcations est en général comprise entre 500 m³ et 1000 m³. Ces navires présentent des faibles tirants d'eau, facilitant ainsi les accès au port.

Les travaux de dragage des bassins sont réalisés du **1^{er} octobre au 31 mars**.

Le chantier se déroule lorsque les bassins sont en eau pour que les engins puissent travailler (pelle sur ponton flottant, chaland). Les conditions sont réunies de PM -2h00 à PM +2h00, soit environ 8h de travail journalier, de jour comme de nuit. Le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour limiter le bruit en période nocturne.

Le pétitionnaire doit maintenir les portes du port fermées lorsque la drague est en activité afin de favoriser une décantation de particules fines mises en suspension lors des travaux.

Les opérations de nivellement des sédiments à l'intérieur du périmètre défini par le présent arrêté sont autorisées sous réserve de maintenir les portes du port fermées pendant l'opération. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service instructeur de la DDTM 14.

5.2 - Relatives aux immersions :

Les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles (sables ou vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro-déchets pour lesquels, une fois extraits du bassin, le pétitionnaire réalise leur mise à terre et une évacuation en déchetterie ou dans un centre d'enfouissement technique.

Le pétitionnaire mettra en évidence les provenances de ces déchets et la quantité par l'intermédiaire d'un registre.

Les immersions se font rigoureusement à l'intérieur des périmètres définis à l'article 2-2 ci-dessus.

Les clapages sur la zone d'immersion se réalisent chaland en marche avec cap au Nord, ouvertures lentes du puits de chaland de **PM -2h00 à PM + 2h00**, afin d'éviter le retour de particules sur le littoral.

Article 6 - Suivi des opérations de dragages :

6.1 – Auto surveillance :

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin du dragage, technique de dragages utilisée, origine, nature et volume des matériaux dragués, déchets éventuellement retirés, ainsi que toutes observations utiles liées aux conditions météorologiques.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service de la DDTM du Calvados, en charge de la police des eaux marines. Une synthèse du registre lui est adressée chaque semaine puis à la fin de chaque campagne de dragages.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe immédiatement le service chargé de la police des eaux de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

6.2 - Contrôle de la qualité des sédiments :

Le pétitionnaire procède aux prélèvements et aux analyses des sédiments à extraire selon les modalités fixées par les « instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragages » annexées à la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000, relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000.

Les prescriptions portant sur les seuils réglementaires prévus par l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejets y afférents, complétées par l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens doivent être appliquées.

Dans le cadre du présent arrêté, la fréquence des prélèvements est fixée à trois ans. Une analyse des matériaux doit être réalisée avant chaque campagne de dragage.

Les résultats des analyses sont adressés par le pétitionnaire au service de la police des eaux marines de la DDTM du Calvados, dès leur obtention.

Pour chaque résultat d'analyse obtenu, le pétitionnaire vérifie que les dragages et les immersions des sédiments sont possibles au regard de l'ensemble des pièces fournies dans son dossier et des textes référencés par le présent article.

Article 7 - Suivi des opérations d'immersions :

7.1 – Auto surveillance :

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord :

doivent notamment y figurer :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans les zones d'immersion ;
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage ;
- les coordonnées précises des points de clapages ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux marines. Une synthèse du registre lui est adressée toutes les semaines et à la fin de chaque campagne.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement le service chargé de la police des eaux marines de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

7.2 - Suivi bathymétrique de la zone d'immersion :

Le pétitionnaire réalise après chaque campagne, un contrôle de l'évolution des fonds de la zone d'immersion.

Ce contrôle est étendu à 100 m autour de la zone.

Les résultats du contrôle sont communiqués au service chargé de la police des eaux marines.

7.3 - Suivi de l'impact des immersions des sédiments de dragages sur le milieu aquatique :

Le pétitionnaire met en place un programme de suivi environnemental du site d'immersion et des zones d'influence proches afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique **dès la délivrance de la présente autorisation de dragages**. Ce suivi peut être réalisé en collaboration avec les autres gestionnaires du port.

Le programme doit faire l'objet d'une validation par le service de la DDTM 14, chargé de la police des eaux marines.

Il devra être revu au minimum à chaque renouvellement d'autorisation.

À défaut de mise en place d'un protocole de suivi avant la fin de la campagne de dragages de 2015-2016, le préfet pourra prendre un arrêté définissant les modalités du protocole de suivi de la zone d'immersion à la place du pétitionnaire.

Le programme de suivi doit tenir compte au minimum des points suivants :

7.4 - Suivi des peuplements benthiques :

Le pétitionnaire doit compléter son inventaire de la faune benthique cinq ans après la délivrance de la présente autorisation.

Les analyses porteront sur :

- l'identification des différentes espèces observées ;
- le dénombrement des individus de chaque espèce ;
- la détermination des groupes faunistiques.

L'inventaire est accompagné d'une analyse comparative des résultats obtenus avec ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé mettant en évidence les évolutions constatées.

Les résultats de l'inventaire seront transmis au service de la DDTM chargé de la police des eaux marines.

Un suivi bio-sédimentaire sera réalisé tous les 5 ans, afin de suivre l'évolution de la nature des fonds et de voir l'impact de ces opérations sur les peuplements en place et sur l'évolution de la composition du peuplement.

Article 8 - Sécurité nautique et informations auprès des usagers du port :

Avant chaque opération de dragages et d'immersion, le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes les dates précises d'intervention dès qu'elles seront connues avec préavis minimum de 48h, ainsi que les caractéristiques et la position des immersions, par courriel :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr ;
- la division action de l'État en mer de la préfecture maritime sec.aem@premar-manche.gouv.fr ;
- la subdivision phares et balises de Ouistreham de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, pbo.dirm-menn@developpement-durable.gouv.fr ;
- le CROSS Jobourg jobourg@mrccfr.eu.

Le pétitionnaire devra en outre confirmer par le même biais, la fin des dragages et des immersions. Tout incident devra être signalé à ces mêmes bureaux afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé dans les plus brefs délais.

Le pétitionnaire veille à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants l'ensemble des lois et règlements relatifs à la sécurité des navires et de la navigation.

Article 9 - Contrôles :

Le service de la DDTM 14, chargé de la police des eaux marines assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser l'accès des engins en activité aux agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du même code et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 sus-visé et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder autant que de besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de clapages.

Le pétitionnaire présentera un bilan au service police de l'eau, 5 ans après l'autorisation de dragages et d'immersion.

Article 10 - Prescriptions particulières visant à réduire l'impact des activités autorisées :

10.1 - Mesure de réduction de l'impact des immersions des sédiments sur le milieu marin :

Afin de s'assurer de la réduction de l'impact des dragages sur l'environnement, le pétitionnaire doit, dans les 2 ans à venir, recenser tous les points de rejets dans les bassins concernés par les dragages. Si un (ou plusieurs) des rejets relève une contamination du rejet, après analyse, il devra en informer le service police de l'eau, mais aussi le gestionnaire du réseau concerné.

A l'issue de la première phase de recensement des points de rejet dans les bassins Morny et des Yachts, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi régulier de la qualité de ces rejets qu'il définira dans la phase des deux ans. Ce suivi sera validé par le service chargé de la police des eaux marines de la DDTM14.

10.2 - Mesure de réduction des impacts sur les activités marines et portuaires :

Utilisation de l'aire de levage :

L'aire de levage est réservée uniquement au levage des bateaux (sortie ou mise à l'eau).

Le lavage et le carénage des bateaux sont strictement interdits autour des bassins Morny et des Yachts, y compris sur l'aire de levage.

Les dispositions portant sur la mise en œuvre de ce dispositif devront être communiquées par la ville de Deauville au service chargé de la police des eaux marines de la DDTM14.

Article 11 - Mise en place d'un comité de suivi :

Un comité de suivi lié aux opérations de dragages est mis en place par le pétitionnaire, à ses frais. Il se réunira après chaque campagne de dragages et au moins une fois tous les trois ans.

Il est présidé par le pétitionnaire et est composé de représentants :

- de la direction inter-régionale de la mer (DIRM) Manche Est-mer du Nord ;
- de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, service maritime et littoral, service chargé de la police des eaux marines ;
- du conseil départemental du Calvados ;
- des collectivités territoriales concernées (commune de Deauville, commune de Trouville-sur-Mer, communauté de communes Cœur Cote Fleurie) ;
- d'au moins une association de protection de l'environnement, au choix du pétitionnaire ;
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Sur proposition de ses membres, le comité peut s'élargir à d'autres organismes compétents.

Sont notamment présentés à ce comité :

- le programme prévisionnel de la prochaine campagne de dragages ;
- le bilan de la précédente campagne de dragages ;
- le résultat de la qualité des sédiments tel que prévu à l'article 6.2 du présent arrêté ;
- les résultats du suivi bathymétrique de la zone d'immersion tels que prévus à l'article 7.2 du présent arrêté ;
- le bilan des suivis des impacts des sédiments sur le milieu aquatique de la zone d'immersion tel que prévu à l'article 7.3 du présent arrêté ;
- le bilan de la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions à la source tel que défini à l'article 10 du présent arrêté.

Ces documents sont mis à la disposition des organismes membres du comité au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Un compte-rendu de réunion est établi par le pétitionnaire et diffusé aux membres du comité dans les 15 jours suivant la réunion.

Article 12 - Infractions :

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L171-8 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux marines pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragages ou d'immersion.

Article 13 - Modification - Suspension - Suppression de l'autorisation :

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Article 14 - Recours - Droit des tiers – Responsabilité :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 15 - Publication et exécution :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

- Monsieur le maire de Deauville ;
- Monsieur le maire de Trouville-sur-Mer ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site Internet des Services de l'État du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Deauville et de Trouville-sur-Mer pendant toute la durée des travaux.

Un dossier comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Deauville pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les maires de Deauville et Trouville-sur-Mer ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados.

Fait à Caen, le 11 JAN. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS

